

Décision du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (Neuchâtel)

Lausanne, 25.10.2019 – **La décision de justice est intervenue dans le cadre du procès d'un ancien collaborateur de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (EERV). Les faits remontent à 2016 et s'étaient déroulés dans la sphère privée et dans le canton de Neuchâtel.**

L'EERV prend acte

Le Conseil Synodal a pris acte de la décision judiciaire à propos d'un pasteur de son Eglise pour des actes d'ordre sexuel dans le cadre de la vie privée avec un mineur s'étant fait passer pour un majeur ; précisément, la décision de justice indique que toutes les précautions nécessaires n'ont pas été prises pour s'assurer de la majorité sexuelle du partenaire. Les faits se sont passés en 2016, sur sol neuchâtelois.

Lorsque les faits en 2016 ont été portés à la connaissance du Conseil synodal, le collaborateur les a reconnus et a présenté sa démission afin de respecter le temps judiciaire. L'EERV a procédé à un contrôle interne qui n'a démontré, à sa connaissance, aucune faute professionnelle dans l'exercice de sa fonction.

Au titre de la présomption d'innocence, un mandat administratif a été confié à l'ancien collaborateur. Ce mandat à durée limitée a débuté en 2018 et se termine au printemps 2020. Le Conseil synodal se réserve de la suite à donner au mandat.

Un dispositif actif, clair et responsable

Sensible et conscient des torts causés, le Conseil synodal a pris ses responsabilités institutionnelles et humaines.

Dans un objectif d'information, de prévention et de sécurisation, un dispositif assorti de mesures d'accompagnement a été mis en place, visant à protéger l'intégrité des personnes, de l'institution et de ses partenaires.

En parallèle, l'EERV est en lien étroit avec un organisme neutre externe offrant écoute, débriefing, soutien psychologique et fonctionnant comme « Personne de Confiance en Entreprise » (PCE).

Le strict respect des lois

L'autorité exécutive de l'Eglise rappelle appliquer strictement la loi sur la protection des mineurs et observer une vigilance ferme et claire sur l'engagement de tout collaborateur en exigeant un extrait spécial du casier judiciaire spécifiant la non interdiction d'exercer une activité, de contact ou géographique ordonnée pour protéger des mineurs ou des personnes particulièrement vulnérables.

Dans le cadre de la formation des ministres et des laïcs dans le domaine de l'enfance, de l'adolescence et de la jeunesse, les questions de comportement à l'égard des mineurs sont abordées et chacun est tenu d'appliquer les prescriptions en matière de dénonciation de toute suspicion de comportement inadéquat selon la loi sur la protection des mineurs.

Contacts presse :

- *Marie-Claude Ischer, présidente du Conseil synodal, 076 546 77 58, marie-claude.ischer@eerv.ch*
- *Anne Abruzzi, conseillère synodale répondante du SSaS (Service santé et solidarité), 079 383 78 00, anne.abruzzo@eerv.ch*
- *Carole Delamuraz, responsable de l'Office information et communication de l'EERV, 079 212 50 04, carole.delamuraz@eerv.ch*